



HAL
open science

”La parole présidentielle, source pétrifiante du droit de la responsabilité?”, *AJDA*, Dalloz, 2020, n° 17, p. 913

Anne Jacquemet-Gauché

► **To cite this version:**

Anne Jacquemet-Gauché. ”La parole présidentielle, source pétrifiante du droit de la responsabilité?”, *AJDA*, Dalloz, 2020, n° 17, p. 913. *Actualité juridique Droit administratif*, 2020, n° 17, p. 913. halshs-02568068

HAL Id: halshs-02568068

<https://shs.hal.science/halshs-02568068>

Submitted on 12 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La parole présidentielle, source pétrifiante du droit de la responsabilité ?

Anne Jacquemet-Gauché, Professeur de droit public à l'université Clermont-Auvergne, directrice du centre Michel de l'Hospital (EA 4232)

« Le moment [...] a révélé des failles, des insuffisances », « nous avons manqué de blouses, de gants, de gels hydroalcooliques. Nous n'avons pas pu distribuer autant de masques que nous l'aurions voulu pour nos soignants [...]. » Lors de son allocution télévisée du 13 avril 2020, le Président de la République a accrédité l'idée d'une défaillance de la part des pouvoirs publics, au moins dans les premières semaines de la crise engendrée par le covid-19.

Dix-huit mois plus tôt, le 27 septembre 2018, s'exprimant dans une exploitation agricole en Martinique, il avait taxé la pollution au chlordécone de « scandale environnemental », fruit de décennies d'aveuglement de la part de l'Etat et des élus locaux notamment, qui pour des raisons économiques « ont accepté cette situation, pour ne pas dire l'ont accompagnée pendant cette période ». Et d'ajouter que « l'Etat doit prendre sa part de responsabilité dans cette pollution et doit avancer dans le chemin de la réparation », tant collective qu'individuelle - tout en excluant d'emblée une indemnisation de toute la population locale, pourtant massivement touchée.

D'aucuns y verront de simples déclarations politiques destinées à calmer la colère d'une population qui entend demander au pouvoir exécutif des comptes de sa gestion des crises sanitaires et des politiques publiques plus largement.

L'administrativiste, optimiste dans un premier temps, espère que la parole politique aura un poids juridique. Saisi par les victimes de recours en responsabilité du fait d'une carence de l'Etat, le juge administratif sera-t-il sensible à cette reconnaissance d'une faute par les plus hautes instances étatiques ? Si faute avouée est à demi pardonnée, elle serait ici à demi prouvée.

Audacieux ensuite, l'administrativiste imagine que le chef de l'Etat propose un autre modèle de responsabilité, dont il a d'ailleurs tracé les contours plus précisément dans le cas du chlordécone que dans celui du covid-19. La réparation individuelle ne serait plus l'alpha et l'oméga de ce droit. Les victimes pourraient ainsi certes obtenir, individuellement, une indemnisation par un fonds (l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ?). La réparation emporterait néanmoins une dimension essentiellement collective tant par la reconnaissance solennelle de leurs défaillances et responsabilités par les hautes autorités politiques que par la mise en oeuvre de mesures destinées, à l'avenir, à surmonter, voire à prévenir de telles crises. Jusqu'à présent, le juge administratif, contrairement à d'autres juges européens, est réticent à la généralisation d'un tel *modus operandi*, comme l'a montré le contentieux relatif aux Harkis. Cette nouvelle formule aurait le mérite de pleinement satisfaire la victime, qui étancherait sa soif de justice tout en évitant un recours contentieux.

Ce faisant, émerge le danger d'une autodétermination de la portée de leur responsabilité par les autorités politiques, lesquelles seront inévitablement tentées de la circonscrire, comme le prouvent les déclarations en ce sens du Président de la République dans les deux discours. L'administrativiste, redevenu lucide, se surprend finalement à rêver d'un juge administratif qui resterait sourd à toute parole présidentielle, plutôt que d'en faire une source, ne serait-ce que d'inspiration. La théorie du ministre-juge a disparu, celle du président-juge n'a pas lieu d'être. En puisant dans le droit traditionnel de la responsabilité administrative, le juge dispose déjà de tous les outils pour porter une appréciation indépendante sur la qualité de l'action publique. Mieux vaut un juge de l'administration qui administre encore qu'une administration qui juge déjà.